

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAZ VERT DE REMILLY SAS

LE PETIT REMILLY
08450 Remilly-Aillicourt

Références : SPRA - MaD/DeF - n° 26/260

Code AIOT : 0003013328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 de l'établissement GAZ VERT DE REMILLY SAS implanté LE PETIT REMILLY 08450 Remilly-Aillicourt. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale sur le suivi des épandages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZ VERT DE REMILLY SAS
- LE PETIT REMILLY 08450 Remilly-Aillicourt
- Code AIOT : 0003013328
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Gaz Vert de Remilly exploite une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt.

L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 décembre 2018.

Thèmes de l'inspection : Fertilisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des PFAS dans le digestat	Arrêté Préfectoral du 04/02/2026, article 2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme prévisionnel	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point e	Sans objet
2	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point g	Sans objet
3	Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, Annexe I – point III 1 a	Sans objet
4	Respect des interdictions (Zones Vulnérables)	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, Annexe I – point I	Sans objet
5	Technique d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point f	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de méthanisation doit bénéficier de documents de suivi de ses opérations d'épandage spécifiques au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point e
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel
Prescription contrôlée : Programme prévisionnel d'épandage : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et

déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le programme prévisionnel 2025 de chacune des exploitations agricoles recevant du digestat. Le programme transmis comporte les informations réglementairement attendues hormis sur le rythme de production. En effet, le site ne dispose pas d'un programme prévisionnel global pour le site mais des programmes prévisionnels des exploitations agricoles utilisant le digestat. Ainsi, il n'est pas possible d'avoir une vision globale des quantités prévisionnelles de production et de la quantité de digestat épandue. Le contrôle réalisé par échantillonnage n'a pas fait apparaître de retour au sol du digestat sur des parcelles qui n'ont pas été présentées dans l'étude préalable à l'épandage du site. L'exploitant a fait réaliser une analyse de la valeur agronomique de son digestat le 9 avril 2026. L'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ne prévoit pas de valeurs limites d'émission pour le digestat issu des installations de méthanisation classées en 2781-1. Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant que le 7^{ème} Plan d'Actions régional Nitrates conditionne l'épandage des digestats à une analyse de moins de 6 mois en Grand Est.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la prochaine campagne d'épandage, il est demandé à l'exploitant de rédiger un programme prévisionnel spécifique à l'installation et concaténant les informations attendues par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point g
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : Comme pour le programme prévisionnel, l'exploitant a transmis son cahier des épandages 2025 préalablement à la visite d'inspection. Le cahier d'épandage du site est constitué des cahiers d'épandage des exploitations agricoles recevant du digestat. Le cahier d'épandage transmis comporte les informations réglementairement attendues. Comme pour le programme prévisionnel, le cahier d'épandage transmis ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble sur les opérations d'épandage de digestat, les informations étant dispersées dans les différents documents d'épandage des exploitations agricoles (28 fichiers pdf). Le contrôle réalisé par échantillonnage n'a pas fait apparaître de retour au sol du digestat sur des parcelles qui n'ont pas été présentées dans l'étude préalable à l'épandage du site. L'exploitant n'est pas soumis aux analyses de sols au regard du classement de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la prochaine campagne d'épandage, il est demandé à l'exploitant de rédiger un cahier d'épandage spécifique à l'installation et concaténant les informations attendues par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, Annexe I – point III 1 a
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)
Prescription contrôlée : Principe général Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site du COMIFER (http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html). Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre : - les apports d'azote qui comprennent : - les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris couvert végétal d'interculture) et les retournements de prairie ; - les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ; - les apports atmosphériques ; - les apports par l'eau d'irrigation ; - les apports par les fertilisants azotés ; - et les pertes d'azote qui comprennent : - les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ; - les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ;

- l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan ; tout en minimisant les pertes : l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée est ainsi assuré. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant accompagné de son bureau d'études (CER France) ont indiqué que le référentiel COMIFER était utilisé pour définir les différents apports d'azote, le coefficient d'équivalence en engrais minéral et pour le calcul de la dose. Néanmoins, les documents présentés par l'exploitant ne mentionnent pas l'utilisation de ce référentiel et ne détaillent pas les méthodes utilisées pour définir la dose (méthode des coefficients, méthode du bilan, méthode des doses plafond).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la prochaine campagne d'épandage, il est demandé à l'exploitant de compléter ses documents de suivi des épandages en intégrant une démonstration de chaque méthode utilisée, pour définir la dose, pour une culture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des interdictions (Zones Vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, Annexe I – point I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des interdictions (Zones Vulnérables)
Prescription contrôlée : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage. Sur les sols non cultivés, l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année. [...]
Constats : Le contrôle des périodes de retour au sol, réalisé par échantillonnage dans les documents de suivis des épandages, n'a pas révélé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Technique d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I – point f
Thème(s) : Risques chroniques, Technique d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
Constats : L'exploitant réalise ses épandages avec un enfouisseur à disque ou un déchaumeur qui permet un enfouissement direct de la matière épandue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des PFAS dans le digestat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2026, Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des PFAS dans le digestat
Prescription contrôlée : Les exploitants de méthaniseurs relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des ICPE ayant un plan d'épandage situé en tout ou partie sur une aire d'alimentation de captage et/ou un périmètre de protection de captage, sont soumis à une obligation de suivi analytique. Pour ce faire, ils transmettent au préfet (par courrier papier ou électronique, adressé à l'UD-DREAL ou la DDETSPP selon l'autorité en charge du suivi de l'installation de méthanisation) au moins une analyse de digestat dans les 6 mois de la publication du présent arrêté, portant a minima sur les PFAS visés par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure de concentration des PFAS dans son digestat et a transmis les résultats, par courriel, le 16 juillet 2026. Les analyses réalisées couvrent les substances visées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié. Néanmoins, les résultats sont exprimés en µg/kg p.s. (microgrammes par kilogramme de poids sec) tandis que l'arrêté ministériel prescrit une valeur limite d'émission en µg/l. Cette différence ne permet pas de comparer les résultats obtenus à la valeur limite définie dans l'arrêté ministériel (0,1 µg/l). Il est, néanmoins, à noter que les résultats obtenus sont en dessous des limites de quantification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser une nouvelle mesure, de son digestat, pour les PFAS en veillant à présenter des résultats comparables à la valeur limite définie dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 : 0,1 µg/l.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois